

Sujet	Clause actuelle	Clause proposée au 1 ^{er} janvier 2021	Explication
Définitions 1.19 (p. 2)	<p>« Fournisseur de services de voyage » : agence de voyage, grossiste en voyage, organisateur de voyages à forfait et compagnie aérienne détenant un permis valide de l'Office des transports du Canada ainsi qu'un certificat d'exploitation valide émis par Transports Canada.</p>	<p>« Fournisseur de services de voyage » : agence de voyages, grossiste en voyages, opérateur de tours, transporteur public, hôtel, de même que tout commerce ou plateforme de vente ou de réservation en ligne accrédités ou autorisés par les autorités compétentes à exploiter une telle entreprise ou à rendre de tels services.</p>	<p>Inclusion des commerces et plateformes de vente ou de réservation en ligne de façon à refléter la nouvelle réalité dans le contrat.</p> <p>Le texte proposé correspond déjà à l'application actuelle.</p>
Définitions 1.20 (p.3)	<p>« Frais de voyage payés d'avance » : toute somme déboursée par la personne assurée pour elle-même pour l'achat d'un voyage à forfait, d'un billet d'un transporteur public ou pour la location d'un véhicule motorisé auprès d'un commerce accrédité. Ils comprennent également une somme déboursée par la personne assurée relativement à des réservations pour des arrangements terrestres habituellement compris dans un voyage à forfait, que les réservations soient effectuées par la personne assurée ou par une agence de voyage, de même qu'une somme déboursée par la personne assurée relativement aux frais d'inscription pour une activité à caractère commercial.</p>	<p>« Frais de voyage payés d'avance » : somme déboursée d'avance par la personne assurée pour :</p> <p>1.20.1 l'achat de son voyage auprès d'un fournisseur de services de voyage, incluant son billet d'un transporteur public, la location d'un véhicule motorisé et son hébergement;</p> <p>1.20.2 les réservations pour des arrangements habituellement inclus dans un voyage à forfait, que les réservations soient effectuées par la personne assurée ou par un fournisseur de services de voyage;</p> <p>1.20.3 les frais d'inscription à une activité à caractère commercial.</p>	<p>Texte légèrement modifié et segmenté en trois, pour une meilleure compréhension</p>

Sujet	Clause actuelle	Clause proposée au 1 ^{er} janvier 2021	Explication
Assurance voyage 4.3 1^{er} paragraphe d'introduction (p.52)	4.3 Assurance voyage Les frais usuels et raisonnables et les services décrits ci-après sont admissibles s'ils sont engagés par suite d'une situation d'urgence, résultant d'un accident ou d'une maladie, survenus alors que la personne assurée est temporairement à l'extérieur de sa province de résidence et à la condition que la personne assurée soit couverte par la Régie de l'assurance-maladie de sa province de résidence.	4.3 Assurance voyage Les frais usuels et raisonnables et les services décrits ci-après sont admissibles s'ils sont engagés par suite d'une situation d'urgence, résultant d'un accident ou d'une maladie, survenus alors que la personne assurée est temporairement à l'extérieur de sa province de résidence et à la condition que la personne assurée soit couverte par les régimes publics d'assurance hospitalisation et d'assurance maladie de sa province de résidence.	Actualisation et uniformisation des textes contractuels FNEEQ/AREF
4.3 Assurance voyage Ajout après le 3^e paragraphe d'introduction du contrat		LIMITATION Lorsqu'une personne assurée se rend dans une destination visée par un avertissement gouvernemental canadien d'éviter tout voyage non essentiel à la date de son départ, la période de protection de l'assurance voyage est limitée à 30 jours.	Ajout à la demande de la FNEEQ
Assurance voyage 4.3.1 (p.53-54)	4.3.1 Frais hospitaliers, médicaux et paramédicaux admissibles a) Les frais d'hospitalisation en chambre semi-privée ou privée, excédant ceux qui sont remboursés ou remboursables par la Régie de l'assurance-maladie de la province de résidence de la personne assurée.	4.3.1 Frais hospitaliers, médicaux et paramédicaux admissibles a) Les frais d'hospitalisation en chambre semi-privée ou privée, excédant ceux qui sont remboursés ou remboursables par les régimes publics d'assurance hospitalisation et d'assurance maladie de la province de résidence de la personne assurée.	Actualisation et uniformisation des textes contractuels FNEEQ/AREF

Sujet	Clause actuelle	Clause proposée au 1 ^{er} janvier 2021	Explication
	<p>c) Les honoraires professionnels d'un médecin pour des soins médicaux, chirurgicaux ou d'anesthésie autres que des honoraires pour des soins dentaires; les frais engagés sont payables uniquement pour la partie des frais qui excède les prestations payables en vertu du régime d'assurance maladie de la province de résidence de la personne assurée.</p>	<p>c) Les honoraires professionnels d'un médecin pour des soins médicaux, chirurgicaux ou d'anesthésie autres que des honoraires pour des soins dentaires; les frais engagés sont payables uniquement pour la partie des frais qui excède les prestations payables en vertu des régimes publics d'assurance hospitalisation et d'assurance maladie de la province de résidence de la personne assurée</p>	<p>Actualisation et uniformisation des textes contractuels FNEEQ/AREF</p>
	<p>e) Les honoraires d'une infirmière ou d'un infirmier diplômé pour des soins infirmiers privés, donnés exclusivement à l'hôpital, lorsqu'ils sont médicalement nécessaires et prescrits par le médecin traitant jusqu'à concurrence d'un remboursement maximal de 3 000 \$ par hospitalisation. L'infirmière ou l'infirmier ne doit cependant avoir aucun lien de parenté avec la personne assurée, ni être un compagnon ou une compagne de voyage.</p>	<p>e) Les honoraires d'une infirmière ou d'un infirmier diplômé membre en règle d'un ordre professionnel reconnu par l'autorité législative pour des soins infirmiers privés, donnés exclusivement dans un l'hôpital, lorsqu'ils sont médicalement nécessaires et prescrits par le médecin traitant, jusqu'à concurrence d'un remboursement maximal de 3 000 \$ par hospitalisation. L'infirmière ou l'infirmier ne doit cependant avoir aucun lien de parenté avec la personne assurée, ni être un compagnon ou une compagne de voyage.</p>	<p>Actualisation et uniformisation des textes contractuels FNEEQ/AREF</p>

	g) Les honoraires professionnels d'un chirurgien-dentiste pour des lésions accidentelles aux dents naturelles pour un accident qui est survenu en dehors de la province de résidence de la personne assurée, jusqu'à concurrence d'un remboursement maximal de 1 000 \$ par accident; les frais couverts doivent être engagés dans les 12 mois suivant l'accident.	g) Les honoraires professionnels d'un chirurgien-dentiste pour des lésions accidentelles aux dents naturelles, saines et vivantes , pour un accident qui est survenu en dehors de la province de résidence de la personne assurée, jusqu'à concurrence d'un remboursement maximal de 1 000 \$ par accident. Les frais couverts doivent être engagés dans les 12 mois suivant l'accident.	Actualisation et uniformisation des textes contractuels FNEEQ/AREF
Sujet	Clause actuelle	Clause proposée au 1 ^{er} janvier 2021	Explication
Assurance voyage 4.3.2 (p. 55)	4.3.2 Frais de transport admissibles f) Lorsqu'une personne assurée est dans l'impossibilité de conduire son véhicule, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu au cours du voyage, et qu'aucun autre passager ne peut conduire ledit véhicule, l'Assisteur paie les frais engagés, par une agence commerciale, pour le retour du véhicule personnel de la personne assurée ou d'un véhicule de location, à sa résidence ou à l'agence de location appropriée la plus proche, sous réserve d'un remboursement maximal de 1 000 \$.	4.3.2 Frais de transport admissibles f) Lorsqu'une personne assurée est dans l'impossibilité de conduire le véhicule automobile utilisé au cours d'un voyage , à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu au cours du voyage, et qu'aucune personne l'accompagnant ne peut conduire ledit véhicule, l'Assisteur paie les frais engagés, par une agence commerciale, pour le retour du véhicule personnel de la personne assurée ou d'un véhicule de location, à sa résidence ou à un établissement de l'agence de location le plus rapproché du lieu de l'événement , sous réserve d'un remboursement maximal de 1 000 \$.	Actualisation et uniformisation des textes contractuels FNEEQ/AREF (Par exemple, un véhicule de location)

	h) Dans le cas du décès de la personne assurée, l'Assisteur paie le coût de la préparation et du retour de la dépouille (excluant le coût du cercueil) jusqu'au lieu d'inhumation dans la province de résidence, sous réserve d'un remboursement maximal de 5 000 \$, ou le coût de crémation ou de l'enterrement sur place, sous réserve d'un remboursement maximal de 3 000 \$.	h) Dans le cas du décès de la personne assurée, l'Assisteur paie le coût de la préparation et du retour de la dépouille (excluant le coût du cercueil) jusqu'au lieu d'inhumation dans la province de résidence, sous réserve d'un remboursement maximal de 5 000 \$, ou jusqu'à concurrence d'un remboursement maximal de 3 000 \$ pour le coût de crémation ou de l'enterrement sur place.	Actualisation et uniformisation des textes contractuels FNEEQ/AREF
Sujet	Clause actuelle	Clause proposée au 1 ^{er} janvier 2021	Explication
Assurance voyage 4.3.4 (p.56)	<p>4.3.4 Service d'assistance voyage L'Assisteur fournit, 24 heures sur 24, 365 jours par année, à toute personne assurée qui en fait la demande, un service d'assistance voyage dans le monde entier à l'exclusion des pays en état de guerre ou d'instabilité politique notoire rendant matériellement impossible l'intervention de l'Assisteur.</p> <p>a) Avance de fonds pour les frais couverts, en vertu de l'assurance voyage. Par la suite, l'Assisteur réclame le remboursement des frais engagés à la Régie d'assurance-maladie de la province de résidence de la personne assurée et à l'Assureur.</p>	<p>4.3.4 Service d'assistance voyage L'Assisteur fournit, 24 heures sur 24, 365 jours par année, à toute personne assurée qui en fait la demande, un service d'assistance voyage dans le monde entier à l'exclusion des pays en état de guerre ou visés par un avis aux voyageurs rendant matériellement impossible l'intervention de l'Assisteur.</p> <p>a) Avance de fonds pour les frais couverts, en vertu de l'assurance voyage. Par la suite, l'Assisteur réclame le remboursement des frais engagés aux régimes publics d'assurance hospitalisation et d'assurance maladie de la province de résidence de la personne assurée et à l'Assureur.</p>	<p>Actualisation et uniformisation des textes contractuels FNEEQ/AREF</p> <p>Actualisation et uniformisation des textes contractuels FNEEQ/AREF</p>

	<p>e) L'Assisteur assume l'acheminement, dans la limite du possible, de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où il est impossible de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût des médicaments est, dans tous les cas, payé par la personne assurée, pour ensuite être remboursé par l'Assureur si admissible.</p> <p>g) L'Assisteur fournit sur demande d'une personne assurée, toute information nécessaire en cas de problèmes importants durant le voyage de celle-ci, par suite de la perte de son passeport, visa, carte de crédit ou autre.</p>	<p>e) L'Assisteur assume l'acheminement, dans la limite du possible, de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où il est impossible de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Dans tous les cas, les médicaments sont payés par la personne assurée, pour ensuite être remboursé par l'Assureur si admissible.</p> <p>g) L'Assisteur fournit sur demande d'une personne assurée, toute information nécessaire en cas de problèmes importants durant le voyage de celle-ci, par suite de la perte de son passeport, visa, carte de crédit, etc.</p>	<p>Actualisation et uniformisation des textes contractuels FNEEQ/AREF</p> <p>Actualisation et uniformisation des textes contractuels FNEEQ/AREF</p>
Sujet	Clause actuelle	Clause proposée au 1 ^{er} janvier 2021	Explication
<p>Assurance voyage 4.3.6 (p.57-58)</p>	<p>4.3.6 Exclusions et réduction de la garantie d'assurance voyage En plus des exclusions et réduction mentionnées à l'article 4.5, aucune somme n'est payée, ni aucune assistance donnée à la personne assurée par l'Assureur ou l'Assisteur dans les cas suivants :</p> <p>c) S'il y a eu défaut de communiquer dès que possible avec l'Assisteur en cas de consultation médicale ou d'hospitalisation, suite à un accident ou une maladie subite.</p>	<p>4.3.6 Exclusions et réduction de la garantie d'assurance voyage En plus des exclusions et réduction mentionnées à la garantie d'assurance maladie, aucune somme n'est payée, ni aucune assistance donnée à la personne assurée par l'Assureur ou l'Assisteur dans les cas suivants :</p> <p>c) S'il y a eu défaut de communiquer dès que possible avec l'Assisteur en cas de consultation médicale ou d'hospitalisation, à la suite d'un accident ou une maladie subite.</p>	<p>Actualisation et uniformisation des textes contractuels FNEEQ/AREF</p> <p>Actualisation et uniformisation des textes contractuels FNEEQ/AREF</p>

<p>Ajout de i) et k)</p>	<p>i) Lorsque le sinistre a lieu dans un pays en état de guerre déclarée ou non, d'instabilité politique notoire, lors d'émeute, de mouvement populaire, de représailles, de restrictions à la libre circulation, de grève, d'explosion, d'activité nucléaire, de radioactivité et autres cas de force majeure rendant matériellement impossible l'intervention de l'Assisteur. Cette exclusion s'applique au service d'assistance voyage seulement.</p>	<p>i) L'absorption volontaire et abusive de médicaments, de drogues ou d'alcool et les conditions qui s'ensuivent.</p> <p>j) Pour les services de rapatriement et d'assistance voyage, lorsque le sinistre a lieu dans un pays en état de guerre déclarée ou non, visé par un avis aux voyageurs, lors d'émeute, de mouvement populaire, de représailles, de restrictions à la libre circulation, de grève, d'explosion, d'activité nucléaire, de radioactivité et autres cas de force majeure rendant matériellement impossible l'intervention de l'Assisteur.</p> <p>k) Lorsque les frais sont engagés par la personne assurée, postérieurement à la date d'émission d'un avertissement gouvernemental canadien aux voyageurs ou d'une modification à la hausse du niveau de risque d'un avertissement en vigueur, spécifiant d'éviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout voyage dans un endroit où la personne assurée a prévu se rendre ou dans un endroit où elle se trouve déjà; ou - tout voyage à bord d'un navire de croisière, que la personne assurée s'y trouve déjà ou non. <p>De plus, si l'avertissement a été émis, ou si le niveau de risque d'un avertissement a été modifié, durant le séjour de la personne assurée à l'endroit visé par cet avertissement ou durant sa croisière, elle doit alors prendre</p>	<p>Actualisation et uniformisation des textes contractuels FNEEQ/AREF</p> <p>Le point i) de la clause est remplacé par le j)</p> <p>Actualisation selon les niveaux d'alerte émis par le gouvernement canadien : aucune protection si « Éviter tout voyage ».</p>
---------------------------------	--	---	---

		les dispositions nécessaires pour se conformer à cet avertissement dans les 14 jours suivant la date de son émission ou la date de modification du niveau de risque. Si la personne assurée ne peut faire la preuve qu'elle a pris les dispositions nécessaires, aucuns frais engagés par la personne assurée ne sont admissibles.	
Sujet	Clause actuelle	Clause proposée au 1 ^{er} janvier 2021	Explication
Assurance annulation voyage 4.4 (p.59)	4.4 Assurance annulation de voyage L'Assureur paie, selon les modalités décrites à la présente clause, 100 % des frais engagés par la personne assurée suite à l'annulation ou l'interruption d'un voyage dans la mesure où les frais engagés ont trait à des frais de voyage payés d'avance par la personne assurée alors que la présente garantie est en vigueur, et que cette dernière, au moment de finaliser les arrangements du voyage, ne connaît aucun événement pouvant raisonnablement entraîner l'annulation ou l'interruption du voyage prévu. Le remboursement maximal par personne assurée est indiqué au Sommaire des garanties.	4.4 Assurance annulation de voyage L'Assureur paie, selon les modalités décrites à la présente clause et selon le pourcentage prévu au Sommaire des garanties, les frais engagés par la personne assurée à la suite de l'annulation ou l'interruption d'un voyage dans la mesure où les frais engagés ont trait à des frais de voyage payés d'avance par la personne assurée alors que la présente garantie est en vigueur, et que cette dernière, au moment de finaliser les arrangements du voyage, ne connaît aucun événement pouvant raisonnablement entraîner l'annulation ou l'interruption du voyage prévu. Seule est admissible la portion des frais de voyage payés d'avance qui n'a pas fait l'objet de toute forme de crédit, de compensation ou de dédommagement (avec ou sans restriction quant à l'utilisation) offert par le fournisseur de services de voyage ou tout organisme. Par ailleurs, tous les arrangements de voyage payés d'avance à un fournisseur de services de voyage doivent être inutilisés, inutilisables, non remboursables et non transférables.	Actualisation et uniformisation des textes contractuels FNEEQ/AREF Le pourcentage est de 100 % dans le Sommaire des garanties. Gestion des « crédits voyage »

		Nonobstant ce qui précède, lorsque la personne assurée peut faire la démonstration qu'il lui sera impossible d'utiliser un crédit voyage avant son expiration en raison de la présence de conditions de santé non existantes lors de l'achat du voyage ou du fait de la survenance d'une des causes d'annulation reconnues par la présente garantie, la personne assurée peut faire une demande de remboursement auprès de l'Assisteur.	Remboursement des crédits voyage qui ne peuvent être utilisés Demande de la FNEEQ
Sujet	Clause actuelle	Clause proposée au 1 ^{er} janvier 2021	Explication
Assurance annulation voyage 4.4.1 (p.59-60)	4.4.1 Causes d'annulation ou d'interruption Le voyage doit être annulé ou interrompu en raison d'une des causes suivantes : j) Le terrorisme ou toute autre situation dans le pays où se rend la personne assurée, à la condition que le gouvernement du Canada émette une recommandation incitant les Canadiens à ne pas voyager dans ce pays pour une période couvrant la durée prévue du voyage et que la recommandation soit émise après que les frais eurent été engagés.	4.4.1 Causes d'annulation ou d'interruption Le voyage doit être annulé ou interrompu en raison d'une des causes suivantes : j) L'émission d'un avertissement gouvernemental canadien aux voyageurs ou une modification à la hausse du niveau de risque d'un avertissement en vigueur spécifiant d'éviter : i) tout voyage ou tout voyage non essentiel dans un endroit où la personne assurée a prévu se rendre ou se trouve déjà; ou ii) tout voyage à bord d'un navire de croisière, que la personne assurée s'y trouve déjà ou non. Les frais d'annulation de voyage sont admissibles si les conditions suivantes sont satisfaites : - l'avertissement a été émis, ou le niveau de risque d'un avertissement a été modifié, après que les frais de voyage aient été engagés,	Actualisation selon les niveaux d'alerte émis par le gouvernement canadien

		<ul style="list-style-type: none"> - l'avertissement, ou la modification du niveau de risque d'un avertissement, est toujours en vigueur à la date de départ en voyage de la personne assurée. <p>Quant aux frais d'interruption de voyage, ils sont admissibles si les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avertissement a été émis, ou le niveau de risque d'un avertissement a été modifié, après la date de départ en voyage de la personne assurée, - l'avertissement, ou la modification du niveau de risque d'un avertissement, est en vigueur au cours de la période prévue du voyage de la personne assurée, - la personne assurée a pris les dispositions nécessaires pour se conformer à cet avertissement dans les 14 jours suivant la date de son émission ou la date de la modification du niveau de risque. 	Changement de niveau d'alerte en cours de voyage
Sujet	Clause actuelle	Clause proposée au 1 ^{er} janvier 2021	Explication
Assurance annulation voyage 4.4.2 (p.61-62) Ajout de d)	4.4.2 Frais couverts Les frais suivants sont couverts à la condition qu'ils soient effectivement à la charge de la personne assurée.	4.4.2 Frais couverts Les frais suivants sont couverts à la condition qu'ils soient effectivement à la charge de la personne assurée. <ul style="list-style-type: none"> d) Si le retour est anticipé ou retardé à cause de l'émission d'un avertissement gouvernemental canadien aux voyageurs ou d'une modification à la hausse du niveau de 	Changement de niveau d'alerte en cours de voyage

		<p>risque d'un avertissement en vigueur, le tout tel que décrit à la section des causes d'annulation et d'interruption admissibles en vertu de la présente garantie :</p> <p>Les frais d'hébergement et de repas que doit engager la personne assurée dans un établissement commercial, ainsi que les frais d'appels téléphoniques essentiels et de transports supplémentaires, le tout sous réserve d'une allocation maximale de 300 \$ par jour, par personne assurée et d'un maximum global de 3000 \$ par personne assurée pour la durée totale du séjour :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) durant le transit pour se rendre à destination lorsque la personne assurée doit modifier son voyage, ou; ii) durant le transit pour revenir au point de départ lorsque la personne assurée ne peut pas revenir par le moyen prévu, ou; iii) lors de la prolongation du voyage. 	<p>Frais supplémentaires (hébergement, repas, appels téléphoniques essentiels, transport) si le retour ne correspond pas à l'itinéraire de départ.</p>
Sujet	Clause actuelle	Clause proposée au 1 ^{er} janvier 2021	Explication
<p>Assurance annulation voyage 4.4.3 (p.62-63)</p>	<p>4.4.3 Exclusions de la garantie d'assurance annulation de voyage La présente garantie ne couvre pas les pertes causées par ou auxquelles ont contribué les causes suivantes :</p>	<p>4.4.3 Exclusions de la garantie d'assurance annulation de voyage La présente garantie ne couvre pas les pertes causées par ou auxquelles ont contribué les causes suivantes :</p>	

<p>Ajout de l) et m)</p>		<p>l) Lorsque les frais sont engagés par la personne assurée, postérieurement à la date d'émission d'un avertissement gouvernemental canadien aux voyageurs ou d'une modification à la hausse du niveau de risque d'un avertissement en vigueur, spécifiant d'éviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout voyage dans un endroit où la personne assurée a prévu se rendre ou dans un endroit où elle se trouve déjà; ou - tout voyage à bord d'un navire de croisière, que la personne assurée s'y trouve déjà ou non. <p>De plus, si l'avertissement a été émis, ou si le niveau de risque d'un avertissement a été modifié, durant le séjour de la personne assurée à l'endroit visé par cet avertissement ou durant sa croisière, elle doit alors prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à cet avertissement dans les 14 jours suivant la date de son émission ou la date de modification du niveau de risque. Si la personne assurée ne peut faire la preuve qu'elle a pris les dispositions nécessaires, aucuns frais engagés par la personne assurée ne sont admissibles.</p> <p>m) Dans le cas de frais liés à l'une ou l'autre des causes admissibles d'annulation de voyage, aucune prestation n'est payable si la personne assurée a pris des arrangements de voyage alors qu'un avertissement gouvernemental canadien aux voyageurs en vigueur spécifie d'éviter tout voyage dans un endroit où la personne assurée a prévu se</p>	<p>Changement de niveau d'alerte en cours de voyage</p>
--------------------------	--	--	---

		<p>rendre ou à bord d'un navire de croisière et que le niveau de risque de l'avertissement demeure inchangé lors de la survenance d'une cause d'annulation prévue en vertu de ce contrat. De même, aucune prestation n'est payable pour tous les frais liés à l'une ou l'autre des causes d'interruption de voyage si la personne assurée part en voyage alors qu'un avertissement gouvernemental canadien aux voyageurs en vigueur spécifie d'éviter tout voyage dans un endroit où la personne assurée a prévu se rendre ou à bord d'un navire de croisière et que le niveau de risque de l'avertissement demeure inchangé lors de la survenance d'une cause d'interruption prévue en vertu de ce contrat. Toutefois, si le niveau de risque d'un avertissement a été modifié de façon à préciser d'éviter tout voyage durant le séjour de la personne assurée à l'endroit visé par cet avertissement ou durant sa croisière, la personne assurée doit alors prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à cet avertissement dans les 14 jours suivant la date de modification du niveau de risque, à défaut de quoi, aucuns frais engagés par la personne assurée ne sont admissibles, et ce, quelle que soit la cause.</p>	
--	--	---	--

Sujet	Clause actuelle	Clause proposée au 1 ^{er} janvier 2021	Explication
Assurance annulation voyage 4.4.4 (p.63) Ajout d'un deuxième paragraphe	4.4.4 Délai pour demander l'annulation	4.4.4 Délai pour demander l'annulation Si un avertissement gouvernemental canadien aux voyageurs ou une modification du niveau de risque d'un avertissement est en vigueur, la personne assurée doit contacter l'Assisteuse 72 heures avant la date de versement du dépôt requis pour ses frais de voyage payés d'avance ou 72 heures avant la date de son départ en voyage, selon le cas.	Lors d'un changement de niveau d'alerte 72 heures, sinon 48 heures